

Communiqué de: «Aide suisse pour la mère et l'enfant»



Le Conseil des Etats rejette la «solution des délais»

La motion pour le rejet de la «solution des délais» déposée par le député au Conseil des Etats, Samuel Schmid, a recueilli une large majorité de 25 voix contre 18. Ce vote met provisoirement fin au débat du Conseil des Etats sur la «solution des délais» défendue depuis sept ans déjà par la députée PS au Conseil National, Barbara Haering Binder

La décision prise par le Conseil des Etats le 20 juin 2000 est une importante victoire pour l'initiative pour la mère et l'enfant. Celle-ci a réussi à s'immiscer, juste à temps, dans la discussion autour de l'introduction de la «solution des délais» et relance le débat sur de nouvelles bases. Le Conseil des Etats a rejeté la «solution des délais» la jugeant insuffisante. Il exige la coordination de toute nouvelle consultation avec cette initiative.

Le rôle de l'Etat face au problème de l'avortement

Dans notre précédente édition, nous avons publié un article de M. Hermann Imboden intitulé «Avortement: évolution du droit suisse» qui décrit notamment avec pertinence l'évolution du droit suisse en matière d'avortement.

Dans ce numéro nous soumettons à votre réflexion la deuxième partie d'un essai de M. le professeur Edgardo Giovannini destiné spécialement à notre bulletin. Nous aurions souhaité insérer ici la première partie de ce dossier dans laquelle M. le Professeur fait une analyse très fouillée des solutions,

voire des différentes propositions actuellement en discussion, avec des considérations sur la dimension éthique notamment. Faute de place, nous devons hélas nous résoudre à publier cette deuxième partie qui constitue aussi un heureux complément au texte de M. Imboden cité plus haut.

Dans la 1^{re} partie de cet essai (...) il a été affirmé que l'Etat a le devoir de légiférer aussi dans le domaine bioéthique et d'interdire l'avortement. Il faut maintenant établir cette affirmation sur des bases solides pour que ce devoir devienne évident pour tous.

Ce problème est évidemment un problème de la politique, la science du gouvernement de la polis (l'Etat), dont déjà les anciens Grecs se sont intensément occupés (par ex.: Aristote, «L'Ethique à Nicomaque», «La Politique», «La Métaphysique» (passim)). Mais une considération spécifique qui concerne notre problème se trouve, pour la 1^{re} fois, seulement chez Thomas d'Aquin qui, s'appuyant sur des considérations d'Aristote de caractère plus général, résume la question dans une sentence brève et heureuse, selon laquelle l'Etat, à première vue, n'a aucune obligation d'assurer la moralité publique et de

proclamer des lois correspondantes, mais ajoute, immédiatement après, des exceptions capitales, celles, précisément, qui concernent, entre autre, notre cas : l'avortement. On cite :

«les lois... doivent être imposées aux hommes suivant la condition de ceux-ci ... car la loi doit être possible, et selon la nature, et selon la coutume du pays... C'est pourquoi la loi humaine n'interdit pas tous les vices... Mais seulement les plus graves... Et surtout ceux qui nuisent à autrui. Sans l'interdiction de ces vices-là, en effet, la société humaine ne pourrait durer ; aussi la loi humaine interdit-elle les assassinats, les vols et autres choses de ce genre » (S.théol.I-IIae,q.96,art.2)

Il est évident que l'avortement, d'après cette sentence, devrait être sans autre interdit et cela pour un double motif :

1. parce qu'il n'y a point de doute que l'avortement «nuise à autrui» (à l'embryon) et
2. parce que l'avortement doit être considéré comme un homicide intentionnel et que, en tant que tel, et surtout s'il n'est pas poursuivi d'office, il menace la stabilité de la société humaine et de l'Etat, provoquant même, à long terme, leur autodissolution.

C'est donc aussi, si l'on ose dire, pour la raison d'Etat, qu'il faudrait interdire tout avortement, car cette interdiction serait nécessaire pour garantir à l'Etat sa survie dans le but de lui assurer la possibilité de remplir sa mission, celle de garantir à ses citoyens leur sécurité et leur bien-être.

Les anciens philosophes grecs ont trouvé des réponses adéquates à la question que nous devons maintenant nous poser : quelles sont les conditions à remplir pour que l'Etat jouisse de la stabilité nécessaire pour atteindre durablement sa fin ? et, préventivement, la question plus fondamentale : qu'est-ce que l'Etat ?

Il serait hors de propos d'essayer de donner ici une synthèse de la science politique grecque, même en se limitant à ce qui concerne le problème ici posé. Heureusement la philosophe allemande Edith Stein, connue aussi comme martyre d'Auschwitz, a repris ces problèmes dans son œuvre «de l'Etat» («Untersuchungen über den Staat», 1925 et 1970, trad. en français par Ph. Secretan, Le Cerf 1989). Et l'on peut maintenant s'appuyer sur

cette œuvre pour expliquer la sentence formulée par Thomas d'Aquin.

Selon Aristote, l'Etat n'est pas suffisamment défini par ses trois composantes traditionnelles : un peuple, un territoire, un but, mais il est nécessaire de bien définir ce but. Selon Platon («La République» II,368 ss), le but de l'Etat est essentiellement celui de garantir aux citoyens sécurité et bien-être matériel. Selon Aristote (Politica. III,9, spéc. 1280b), cela n'est pas suffisant : les composantes citées sont, bien sûr, dit-il, nécessaires, mais elles ne suffisent pas à constituer un vrai Etat : «L'Etat est une communauté du vivre avec noblesse... en vue d'une vie parfaite et qui se suffit à elle-même»... Le but de l'Etat est donc la vie parfaite (du citoyen), vécue avec noblesse et toute autre chose ne doit servir qu'à atteindre ce but».

E. Stein a repris ces idées d'Aristote en les ajustant et les modernisant. Elle a surtout cherché à mieux identifier la caractéristique fondamentale de l'Etat et elle l'a exprimée par une qualité : la souveraineté (l'Etat doit administrer ses affaires en noble souverain). Il faut donner à ce terme le sens précis que E. Stein lui a donné. E. Stein dérive cette propriété de l'Etat de la nature même de l'Etat et de son but, qui les distinguent de toute autre communauté de personnes et lui confèrent une particulière dignité, un particulier pouvoir, mais aussi des devoirs particuliers (*noblesse oblige !*). Cette notion de l'Etat n'est pas ou n'est que seulement partiellement conciliable avec la notion de l'Etat comme le conçoit la philosophie européenne moderne, c.-à-d. comme une institution créée par voie contractuelle entre les citoyens d'un certain territoire. Ceux-ci ne peuvent dans leur contrat conférer à l'Etat une qualité qu'ils ne possèdent de toute évidence pas eux-mêmes.

La souveraineté confère à l'Etat, d'une part, le pouvoir de faire des actes totalement libres (souverains) ; cet aspect de la souveraineté ne fait pas l'objet de notre étude et l'on ne s'y arrêtera pas. Mais de l'autre, la souveraineté impose à l'Etat, de par sa nature, des devoirs spécifiques : le devoir d'administrer sa fonction en totale justice, le devoir de faire des lois justes, le devoir de surveiller que la justice soit observée parmi tous les citoyens etc. Aristote ajoute même «le devoir de former des citoyens épris de justice et (politiquement) vertueux».

Selon E. Stein, la souveraineté confère à l'Etat un statut analogue à celui de la personne humaine, qu'elle définit comme suit : «Dans la structure de l'Etat la souveraineté joue un rôle analogue à celui de la liberté dans celle de la personne individuelle».

Comme la liberté implique pour l'individu la responsabilité selon une éthique bien déterminée, la souveraineté implique des exigences analogues pour l'Etat. Si l'Etat n'exerce pas en ce sens sa souveraineté, au dehors comme au dedans, s'il n'exige pas le respect de ses propres lois, s'il ne légifère pas là où sa responsabilité est engagée, s'il édicte des lois injustes (à ce propos il est intéressant de relire en entier le compte-rendu de la séance du Conseil national du 05.10.98 durant laquelle a été votée la solution des délais), dans tous ces cas l'Etat perdra graduellement sa consistance et ne sera plus en mesure de remplir sa fonction ; il perdra sa souveraineté et entrera dans une phase de désordre et d'autodissolution.

Cet Etat, selon l'analogie établie par E. Stein entre la souveraineté de l'Etat et la liberté de la personne humaine, ressemblerait à une personnalité publique qui, ayant commis des infractions graves à des règles éthiques, perd son honneur et toute son efficacité publique.

Il est finalement opportun de préciser que, dans une démocratie, la souveraineté se répartit en mesure adéquate entre le gouvernement et le peuple. Le peuple porte principalement la responsabilité de choisir comme ses représentants des personnes aptes à gérer les affaires d'Etat selon le principe de souveraineté, et celle de mettre lui-même en mouvement des initiatives et des referenda, lorsque l'Etat ne remplit plus sa tâche ou dévie de la souveraineté steinienne.

De toutes ces considérations il est inévitable de conclure que l'Etat, suivant le principe de souveraineté et de justice, soit pour le bien essentiel de ses habitants – ce qui est sa mission fondamentale –, soit pour garantir à long terme sa propre survie – ce qui en est l'indispensable prémisses –, a le devoir inéluctable d'interdire l'avortement.

Edgardo Giovannini
Prof. univ. Emérite

Deux autres principes éthiques, qui résument presque toute l'éthique sont les suivants: le principe de vérité et le principe de justice. L'expérience montre que – quand il n'est pas impliqué lui-même par ses propres intérêts – l'homme fait preuve de beaucoup de bon sens et reconnaît facilement et sûrement ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas, ce qui est juste de ce qui ne l'est pas. Les deux principes que l'on vient d'évoquer semblent donc bien faire partie de la nature humaine.

Lorsque les promoteurs de la solution des délais prétendent que l'embryon n'est pas ou pas encore un être humain, ayant tous les droits fondamentaux de l'être humain, ils ne respectent pas le principe de vérité. Lorsqu'ils disent ne rien savoir du statut de l'embryon en tant qu'être humain, mais agissent comme si l'embryon

n'en était pas un, ils agissent contre le principe de justice, lequel exige que l'homme fasse de sa liberté un usage responsable. Lors, les promoteurs de la solution des indications prétendent que leur solution «quoique non idéale, est une solution défendable du point de vue éthique», sans rien ajouter pour fonder cette affirmation, ils se heurtent autant contre le principe de vérité que contre le principe de justice:

- Contre le principe de vérité, car ils ne justifient d'aucune manière leur affirmation («solution défendable du point de vue éthique»)
- Contre le principe de justice, car leur solution lèse les droits de l'enfant à naître, qu'ils ont par ailleurs reconnus.

Prof. Edgardo Giovannini
(extraits de la 1^{re} partie de son essai)

Avortement, euthanasie...

On justifie l'avortement au nom de la liberté, du libre choix etc. Désormais, au nom de la dignité humaine, on préconise le droit à l'euthanasie. «Le Temps» du 17 juin 2000 nous annonçait le lancement d'une initiative prônant la dépénalisation de l'euthanasie. Dès le moment où le respect de la vie est relativisé, par l'acceptation du principe de l'avortement, le processus de mort chemine jusqu'au terme du cycle existentiel.

«Le Temps» (17.06.2000)

Parce qu'ils estiment que la dignité humaine au nom de laquelle ils se battent ne survit parfois pas aux meilleurs soins palliatifs et parce qu'ils sont persuadés que l'opinion publique

est prête à les entendre, ils ont décidé de lancer une initiative populaire demandant que l'euthanasie active directe soit dépénalisée. Ils, ce sont des médecins et des politiciens rassemblés autour du groupe «A propos» (Analyses et propositions politiques), qui planche depuis dix ans sur la question.

Parmi eux, le chef du groupe socialiste aux Chambres et oncologue, Franco Cavalli (TI), le médecin d'Exit Suisse romande Jérôme Sobel, ainsi que l'ancien conseiller national Victor Ruffy (soc./VD). Constitués en groupe de travail, ils se réuniront jeudi, afin de trancher sur le texte définitif de l'initiative qu'ils lanceront vraisemblablement à l'automne, période plus opportune que l'été pour recueillir des signatures.

Suicide sur ordonnance

La réalité, semble-t-il, dépasse déjà largement en Suisse le cadre légal. A ce propos, nous livrons à votre réflexion des extraits d'un article, tiré du Figaro du 24.08.2000 intitulé «Suicide sur ordonnance», de Laurent Mossu, correspondant de ce journal en Suisse.

Atteinte d'une sclérose en plaques. Maria est venue en Suisse de sa Forêt-Noire natale pour mettre fin à ses souffrances. Elle a été prise en charge par Dignitas, une association zurichoise, qui l'a assistée lors de son suicide.

Voilà plusieurs années que deux groupements – le second s'appelle Exit – aident les malades en phase terminale

à quitter la vie. Ils les accompagnent aux portes de la mort et les soutiennent notamment par leur présence lorsqu'ils accomplissent le geste irrémédiable. Chaque année une centaine de citoyens suisses, malades incurables, ont recours à leurs services. Des étrangers viennent aussi chercher l'aide qui leur fait défaut chez eux.

La loi helvétique – l'article 115 du Code pénal – stipule que l'assistance au suicide «sans motif égoïste» n'est pas punissable. Les deux associations, dont l'activité est connue mais qui exercent dans la discrétion, échappent à toute poursuite. «Il s'agit de donner à chacun le droit de mourir dans la dignité», expliquent leurs responsables. Elles interviennent sur

demande formelle des intéressés, qui pour la plupart leur sont affiliés, Fortes de plusieurs dizaines de milliers de membres, qui d'ailleurs ne choisiront pas tous le suicide, elles suivent régulièrement leur état physique et moral.

Les derniers instants peuvent avoir pour cadre le domicile de l'intéressé ou un appartement loué à cet effet. L'installation y est succincte, une table, une chaise et un lit, pour une absorption rapide d'un antémomitif et d'une dose, à boire, de natrium pentobarbital. La mort survient en quelques instants. Les assistants d'Exit ou de Dignitas préparent le poison mais c'est la personne désirent mettre fin à ses jours qui se saisit du verre et l'ingurgite...

Merci, Mme Christine Boutin

Cette députée UDF des Yvelines et maire adjointe de Rambouillet n'est pas une inconnue en Valais, car elle y a donné de nombreuses conférences. Personnage controversé mais authentique, cette députée catholique attise les passions politiques et la curiosité des médias. Elle assume sa différence mais récite, avec humour, l'étiquette de grenouille de bénitier et d'intégriste de droite.

Son dernier livre: «Les larmes de la République» aux Editions Plon, où elle raconte, dans un style direct, ses expériences acquises durant vingt ans de mandats publics, se lit comme un roman. Elle a reçu, dit-elle, «plus de volées de bois vert que de bouquets de fleurs!» A travers cet ouvrage, les citoyens seront surpris de découvrir une femme de cœur et de convictions qui défend un projet de société loin des courants et de la pensée unique.

Elle s'est battue sur des sujets difficiles: la défense de la vie, la politique familiale, l'éducation, l'enseignement, la dignité humaine, les exclus, etc. Durant son mandat, elle s'est rendu compte que certains pays d'Europe sont dans l'impasse économique, sociale, morale, politique parce que les vraies valeurs institutionnelles ne sont plus défendues.

Ce livre devrait être lu par tous ceux qui s'intéressent à la politique, à la défense de la démocratie, à la vie commençante et finissante. Ne dit-elle pas, en conclusion de son introduction, que «cet ouvrage aura servi à quelque chose si un seul lecteur de ce livre sera devenu un peu plus citoyen».

Raoul Pignat, Vouvry

JAB
1950 Sion 1

AVORTEMENT

Jospin cède aux pressions: ce sera 12 semaines...

Pour l'avortement facilité, libéralisé, institutionnalisé, Lionel Jospin a cédé sur tout, et même au-delà, ce que lui réclamait le lobby socialo-féministe de la culture de mort. L'allongement des délais légaux de l'«IVG» à 12 semaines de grossesse. Suppression de l'autorisation parentale pour les mineures. Accès facilité pour les étrangères. Suppression du délit de propagande en faveur de l'avortement et de la contraception. Et même dépénalisation pure et simple de l'avortement, qui sortira du domaine du code pénal où il est actuellement inscrit sous le chapitre «De la mise en danger de la personne»...

Tout cela dans de brefs délais: le projet de loi portera la signature de Martine Aubry qui doit le préparer pour le début de l'automne, et le texte sera voté avant la fin de l'année. C'est en tout cas ce qu'affirmait le quotidien Libération, qui, après avoir mené une campagne virulente aux côtés, notamment, des élus socialistes qui réclamaient ces réformes mortifères, donne régulièrement et de première main l'état de la réflexion et des projets ministériels en la matière.

Présent 28.07.2000

Les calendriers de l'an 2001 sont à votre disposition.

Veuillez me faire parvenir—calendriers 2001 au prix de Sfr 10.—
(Sfr 9.50 à partir de 5 ex.)

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

NPA _____

Lieu _____

Envoyez ce coupon à:

Oui à la Vie Action calendriers
Rte des Iles 4, 1963 Vétroz
Tél. 027 / 346 66 61

Prière de ne pas payer d'avance, vous recevrez une facture à honorer dans les 30 jours.

Merci

Retour et changement d'adresse à la section:

OUI A LA VIE
Section valaisanne
Case postale 2219
1950 Sion 2
CCP 19-10053-4

Numéros de téléphones et adresses des services SOS Futures Mères

BIENNE: Tél. (032) 322 10 66
Case postale 261 - 2501 Biel/Bienne
CCP 25-10378-5

CHABLAIS VAUD - VALAIS:
Tél. (024) 485 30 30 - CCP 19-9241-3

FRIBOURG: Tél. (026) 322 03 30
Case postale 656 - 1701 Fribourg
CCP 17-8400-2

GENEVE: Tél. (022) 792 00 92
Case postale 122 - 1211 Genève 19
CCP 12-22291- 8

JURA: Tél. (032) 422 26 26
CCP 25-3513-3 Bienne

NEUCHÂTEL: Tél. (032) 842 62 52
Case postale 1150 - 2001 Neuchâtel
CCP 20-1076-4

VALAIS: Tél. (027) 322 12 02
Rue du Rhône - 1950 Sion
CCP 19-10748-9

VAUD: Tél. (021) 617 21 00
1078 Essertes - CCP 10-6656-0 Lausanne

LA COTE: (079) 607 44 53
Case postale 22 - 1269 Bassins

VALLEE DE JOUX: Tél. (021) 841 19 22
Case postale 11 - 1346 Les Bioux

TESSIN: Tél. (091) 966 44 10 - Lugano